



Comment anticiper une perte d'autonomie ?

Le mandat de protection future permet à une personne (le mandant) d'anticiper son incapacité en désignant à l'avance dans un contrat un ou plusieurs mandataires qui seront chargés de sa protection le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts. Les parents en charge d'un enfant malade ou handicapé peuvent également établir un mandat pour organiser la défense de ses intérêts lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui ou après leur décès.

QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

Le mandat peut porter sur la protection :

- de la personne, c'est-à-dire sur toute question concernant sa vie personnelle, sa santé, ses loisirs...

et/ou

- de tout ou partie de ses biens, c'est-à-dire sur toute question concernant la préservation et la gestion de son patrimoine.

QUELLES SONT LES RÈGLES DE DÉSIGNATION DU MANDATAIRE ET DE LA PERSONNE CHARGÉE DE SON CONTRÔLE ?

Le mandant peut choisir comme mandataire :

- une personne physique (membre de la famille, proche, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, notaire, avocat...),
- une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par le préfet du département (disponible à la préfecture ou au tribunal d'instance).

La protection de la personne et de son patrimoine peut être confiée à un seul et même mandataire ou à des mandataires distincts. Il est également possible de confier à plusieurs mandataires à la fois chacune de ces protections. Enfin, il est possible de ne confier qu'une seule de ces 2 protections à un ou plusieurs mandataires.

Le mandant doit aussi choisir la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) chargée(s) de contrôler l'action du mandataire.

Le mandataire et la personne chargée de son contrôle exercent leur mission à titre gratuit, sauf si le mandat prévoit leur rémunération ou le remboursement de leurs frais.

Le mandataire et la personne désignée pour son contrôle doivent donner leur accord à la mission confiée (cf. Forme du mandat) et peuvent y renoncer jusqu'à la mise en œuvre du mandat.

QUELLE EST LA FORME DU MANDAT ?

Le mandat de protection future peut être établi sous 2 formes :

- le mandat sous seing privé est publié sur le site www.service-public.fr (Cerfa n° 13592*2).

Ce formulaire doit être rempli, daté et signé par le mandant. Chaque mandataire et chaque personne chargée de son contrôle doivent indiquer à la main qu'ils acceptent le mandat, dater et signer le document. Un exemplaire original est remis au mandataire et une copie à la personne chargée de son contrôle.

Chaque exemplaire original du mandat doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrement à la charge du mandant).

- le mandat notarié est établi par acte authentique et signé par le mandant, chaque mandataire, chaque personne chargée de le contrôler et le notaire.

Le mandat des parents pour un enfant est obligatoirement notarié.

Quelle que soit sa forme, le mandat est publié par une inscription sur un registre spécial.

Le mandant peut modifier ou révoquer le mandat jusqu'à sa mise en œuvre.

QUELS SONT LES POUVOIRS DU MANDATAIRE ?

Le mandant doit définir l'étendue des pouvoirs qu'il souhaite confier au mandataire :

- la protection du patrimoine varie selon la forme du mandat :
 - mandat de protection future sous seing privé : il permet seulement au mandant de confier au mandataire des actes d'administration de tout ou partie de son patrimoine (percevoir des revenus, payer des factures, renouveler un bail...). Tout acte de disposition ou non prévu au mandat requiert l'autorisation du juge des tutelles,
 - mandat de protection future notarié : le mandant peut confier au mandataire des pouvoirs étendus. Outre les actes d'administration de tout ou partie de son patrimoine, le mandant peut autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition sur son patrimoine (vente d'un bien immobilier, placement financier...), sauf ceux à titre gratuit qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles.
- la protection de la personne relève des modalités fixées par les articles 457-1 à 459-2 du Code Civil. Toute indication contraire est illégale.
Le mandant peut confier au mandataire des pouvoirs supplémentaires concernant sa santé. Il peut également indiquer ses souhaits concernant ses vacances, ses loisirs...

QUAND LE MANDAT EST-IL MIS EN ŒUVRE ?

Le mandat de protection future prend effet, en cas de mandat pour soi et pour autrui, lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts ou à ceux de son enfant. Il existe un second cas d'ouverture en cas de mandat pour autrui : le décès du mandant.

Le mandataire doit faire examiner le bénéficiaire du mandat par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la République (liste disponible dans les tribunaux d'instance). Ce médecin délivre, le cas échéant, un certificat médical constatant l'inaptitude de la personne.

Le mandataire présente ensuite au greffier du tribunal d'instance du domicile de la personne le mandat (copie authentique ou original) et les pièces justificatives (certificat médical datant de 2 mois au plus ou acte de décès, pièces d'identité...).

Le greffier vérifie que les conditions prévues par la loi sont remplies : âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire. Le visa du greffier sur le mandat emporte mise en œuvre.

Le mandat ne fait perdre ni ses droits ni sa capacité juridique à la personne protégée, mais permet au mandataire d'agir en son nom et dans son intérêt.

QUELLES SONT LES RÈGLES D'EXÉCUTION DU MANDAT ?

Le mandataire doit remplir sa mission dans les limites du mandat qui lui a été confié.

À son entrée en fonction, s'il est chargé de l'administration des biens de la personne, il doit établir un inventaire du patrimoine, mobilier et immobilier, de la personne protégée et l'actualiser si nécessaire au cours de son mandat.

Annuellement, le mandataire doit rendre compte de sa mission, soit au notaire qui a établi le mandat de protection future, soit à la ou les personnes désignées dans le mandat sous seing privé pour contrôler son action.

À cette fin, il doit leur transmettre un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens...) et un rapport sur les actes liés à la protection de la personne (santé, logement, relations avec les tiers...).

Il doit conserver ces documents et les 5 derniers comptes de gestion, ainsi que les pièces justificatives, et les présenter, à leur demande, au juge des tutelles ou au procureur de la République.

Toute personne intéressée, y compris la personne protégée, peut saisir le juge des tutelles en cas de contestation des conditions d'exécution du mandat (mouvement de fonds suspect, acte apparaissant contraire au mandat...).

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission (articles 1991 et 1992 du Code Civil). S'il est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, il peut être condamné à l'indemniser.

QUAND LE MANDAT PREND-IL FIN ?

Le mandat cesse notamment par :

- le rétablissement des facultés du mandant constaté par certificat médical,
- le décès du mandant (hors le cas de mandat pour autrui) ou son placement en curatelle ou en tutelle (le juge peut toutefois faire coexister les 2 mesures),
- le décès du mandataire ou son placement sous une mesure de protection,
- sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé dans certaines circonstances.

Références

Articles 457-1 à 459-2 et 477 à 494 du Code Civil, arrêté du 23/12/2009 relatif au mandat de protection future.